

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 8 000 000 \$ à Canal Savoir au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour un projet déployé sur trois ans afin d'assurer le maintien des activités de la chaîne et son repositionnement dans la sphère médiatique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 8 000 000 \$ à Canal Savoir au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour un projet déployé sur trois ans afin d'assurer le maintien des activités de la chaîne et son repositionnement dans la sphère médiatique, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67850

Gouvernement du Québec

Décret 9-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1),

le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de seize membres nommés par le gouvernement après consultation de groupes représentant notamment les milieux socioéconomiques, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont notamment, trois membres représentatifs des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans et qu'il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 82 de cette loi, toute vacance parmi les membres du Comité consultatif est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 82 de cette loi, constitue notamment une vacance, l'absence non motivée à un nombre de séances consécutives déterminé dans le règlement intérieur du Comité consultatif, dans les cas et les circonstances qui y sont prévus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de cette loi, les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 54-2012 du 1^{er} février 2012, madame Sophie Roussin était nommée de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Francis Paré, coordonnateur, Alliance pour l'engagement jeunesse, Fondation Monique-Fitz-Back, soit nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre représentatif des groupes socioéconomiques, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sophie Roussin;

QUE monsieur Francis Paré nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études en vertu du présent décret soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 222-87 du 11 février 1987 modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67864

Gouvernement du Québec

Décret 10-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, la Société de développement de la Baie James et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000 prévoit notamment que la Société de développement de la Baie James et ses filiales peuvent emprunter sur marge de crédit jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ et peuvent contracter toute autre forme d'emprunt à condition que celui-ci ne porte pas à plus de 10 000 000 \$ le montant total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 325-2016 du 20 avril 2016, tel que modifié par le décret numéro 324-2017 du 29 mars 2017, autorise la Société de développement de la Baie James à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 55 000 000 \$, dont 15 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels et 40 000 000 \$ pour la réfection de la route de la Baie-James;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James a adopté, le 7 décembre 2017, la résolution numéro 582.01, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 233 200 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 10 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 218 200 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour la réfection de la route de la Baie-James, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement de la Baie James à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 233 200 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 10 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 218 200 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour la réfection de la route de la Baie-James, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE si la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 325-2016 du 20 avril 2016, tel que modifié par le décret numéro 324-2017 du 29 mars 2017;